

Études de premier cycle

Accès en vertu d'un titre académique

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1. **soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)** ; c'est le titre principal d'accès aux études supérieures. Les filières enseignement général, technique et artistique donnent accès à l'enseignement supérieur.
2. **soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française** (université, Haute Ecole, établissement d'enseignement de promotion sociale, école supérieure des arts) ; le diplôme doit concerner un grade académique reconnu et doit avoir été délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone, par l'École Royale Militaire (ERM).
3. **soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française** (cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique) ;
4. **soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés ci-avant** délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;
5. **soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux points 1° et 2°** en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;

- a. Si vous avez accompli vos études secondaires à l'étranger, vous devez introduire une demande d'équivalence de votre diplôme auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles – après le 15 /11/ 2025 et au plus tard le 15 /07/2026 et avoir acquitté les droits administratifs avant cette date. Pour les détails, veuillez suivre le lien suivant <http://www.equivalences.cfwb.be/index.php?id=524>

Pour les étudiants titulaires du baccalauréat français, veuillez suivre scrupuleusement les informations reprises sur le site des Equivalences <https://equivalences.cfwb.be/equivalences-secondaires/equivalence/demander-une-equivalence/jai-termine-mes-etudes-secondaires/france>

- b. Si vous avez accompli des études supérieures à l'étranger, il vous sera possible, dans certains cas, d'éventuellement solliciter une admission aux études supérieures via la valorisation de votre parcours antérieur. La décision appartient à la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP).

[Pour plus d'infos sur les demandes d'équivalences](#)

6. **soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES)** conféré par le jury de la Communauté française ;
7. **soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études.**

Accès en vertu d'une valorisation de crédits acquis lors d'études ou parties d'études antérieures

La Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) peut valoriser les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 60 crédits, l'étudiant aura accès au 1er cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès académique.

Accès en vertu d'une valorisation de crédits acquis par une expérience professionnelle ou personnelle

La Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) peut valoriser des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle. Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 60 crédits, l'étudiant aura accès au 1er cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès académique.

Études de deuxième cycle

Accès en vertu d'un titre académique

Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1. **un grade académique de premier cycle du même cursus ;**
2. **le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;**
3. **un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long**, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
4. **un grade académique de premier cycle de type court**, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
5. **un grade académique similaire à ceux mentionnés ci-dessus délivré par un établissement d'enseignement supérieur**, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
6. **un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle** donnant accès aux études visées en application du décret du 7 novembre 2013, d'une directive européenne d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'Article 70§3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1. un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;
2. un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
3. un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études et sont rattachés au 2^e cycle.

Accès en vertu de la valorisation de crédits par le jury

La Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) peut valoriser les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit, ainsi que des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle.

Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 180 crédits, l'étudiant aura accès au 2^e cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès académique. Dans ce cadre, le jury peut demander à l'étudiant de suivre un ou plusieurs enseignements supplémentaires qui feront partie de son programme d'études de 2^e cycle.

Les effets attachés à la décision du jury ne portent que pour l'étudiant concerné, le cycle visé, l'année académique visée et ne sont valables qu'au sein de la Haute École de la Ville de LIEGE.

Accès des étudiants en fin de 1^{er} cycle

En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions requises et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. **Il reste inscrit dans le 1^{er} cycle d'études.**

[Consultez les conditions générales d'admission sur MesEtudes.be](https://mesetudes.be)